

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2024

RENFORCER LA DÉMOCRATIE LOCALE ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
MUNICIPAL - (N° 2051)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 156

présenté par
M. Rancoule

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

La section 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales telle qu'elle résulte de l'article 4 de la présente loi est complétée par un article L. 2121-28-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 2121-28-2. – L'équité de traitement doit prévaloir dans la dotation en matériel entre les élus des groupes minoritaires et les conseillers de la majorité.

« Un bilan doit être présenté annuellement en Conseil municipal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel vise à améliorer l'équité de traitement dans la dotation en matériel entre les élus des groupes minoritaires et les conseillers de la majorité en exigeant un bilan annuel en Conseil municipal. Le but étant de renforcer la démocratie locale et le fonctionnement du conseil municipal.